



17 mars 2015

(15-1527)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: <u>ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: <i>Ministry of Agriculture, Food and Consumer Protection</i> (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Point d'information national
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Graines de betterave
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Decision of Council of Ministers On the Criteria of Marketing, Certification and Testing of Beet Seed</i> (Projet de décision du Conseil des Ministres concernant les critères de commercialisation, de certification et d'essai des graines de betterave), 25 pages, en albanais
6.	Teneur: Le projet de décision notifié vise les objectifs suivants: contrôler la production aux fins de la commercialisation de graines de betterave certifiées; prévoir une utilisation accrue de graines de betterave de qualité et établir des normes actualisées; accroître la productivité et la production de betteraves sucrières et de betteraves fourragères, etc.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Le projet de décision notifié dispose que les graines de betterave ne devraient être autorisées sur le marché que si elles ont été examinées et certifiées par un organisme officiel, conformément aux règles de certification (graines de base ou graines certifiées).
8.	Documents pertinents: <ul style="list-style-type: none">Loi albanaise n° 10416 du 07 avril 2011 sur les matériels génétiques végétaux, articles 4, 14, 15, 16 et 33;Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes
9.	Date projetée pour l'adoption: Septembre 2013 Date projetée pour l'entrée en vigueur: Novembre 2013
10.	Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC

- 11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

General Directorate of Standardization (Direction générale de la normalisation)

WTO Enquiry Point / Point d'information pour l'OMC - ALBANIE

Téléphone: + 355 42 22 62 55

Fax: + 355 42 24 71 77

Courrier électronique: info@dps.gov.al

<http://www.dps.gov.al/>